



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Resistants

Question écrite n° 7266

Texte de la question

M. Gerard Vignoble attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de la defense, sur les conditions d'attribution d'un titre aux combattants volontaires de la Resistance. La specificite de leur combat est reconnue par l'octroi d'une carte et d'une decoration. Cependant, ces dernieres etant delivrees par le ministere des anciens combattants elles ne donnent pas droit au titre de guerre. Les titulaires de la carte du combattant volontaire de la Resistance ne peuvent obtenir un titre de guerre que par equivalence, sous reserve d'homologation de leur unite comme unite combattante ou bien sur temoignage de leur engagement volontaire dans les rangs de la Resistance. Pour ces personnes qui se sont battues avec un courage remarquable dans des conditions difficiles, de telles procedures sont particulierement vexatoires. Il lui demande quelles mesures le Gouvernement envisage pour permettre a chaque titulaire de la carte du combattant volontaire de la Resistance de se voir automatiquement attribuer un titre de guerre.

Texte de la réponse

Le decret no 90-1104 du 6 decembre 1990 fixant les contingents de croix de la Legion d'honneur pour la periode du 1er janvier 1991 au 31 decembre 1993 assimile la croix du combattant volontaire de la Resistance a un titre de guerre dans l'appréciation des conditions que les anciens combattants de la guerre de 1939-1945 doivent reunir pour pouvoir solliciter l'attribution du grade de chevalier de la Legion d'honneur au titre du second conflit mondial. En effet, ce decret precise que les anciens combattants de la guerre de 1939-1945, medailles militaires, doivent etre titulaires soit de plus de trois blessures ou citations, soit de trois blessures ou citations accompagnees notamment de la croix du combattant volontaire de la Resistance. Ainsi est justement pris en compte l'attitude courageuse ou determinante de certains de nos compatriotes dans le second conflit mondial. Toutefois, la decoration qui leur est attribuee par le ministere des anciens combattants et victimes de guerre au vu de simples temoignages ne peut constituer un titre de guerre que sont ou des citations recompensant des actions d'eclat caracterisees, ou des blessures de guerre, ou la croix du combattant volontaire attribuee a la suite d'un engagement dans une unite definie comme combattante. Il est a noter que pour la periode de reference, le contingent de croix de la Legion d'honneur mis a la disposition du ministere de la defense peut, dans la limite de 20 p. 100, permettre de recompenser d'anciens resistants particulierement valeureux.

Données clés

Auteur : [M. Vignoble Gérard](#)

Circonscription : - UDF

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 7266

Rubrique : Anciens combattants et victimes de guerre

Ministère interrogé : défense

Ministère attributaire : défense

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 1er novembre 1993, page 3748

Réponse publiée le : 29 novembre 1993, page 4256